



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

—

CARTOGRAPHIE DU RISQUE EN MATIÈRE DE PROVENANCE DES COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Numéro de consultation : M2026-02-DRAC-ARA

POUVOIR ADJUDICATEUR / ACHETEUR :

MINISTÈRE DE LA CULTURE - DRAC AUVERGNE RHÔNE-ALPES

PÔLE ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

LE GRENIER D'ABONDANCE

6 QUAI SAINT-VINCENT, 69283 LYON CEDEX 01

TEL : 04 72 00 44 00

SIRET : 176 904 605 00035

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1. <i>Objet du marché</i>	4
1.2. <i>Procédure et forme du marché</i>	4
1.3. <i>Décomposition en tranches et lots</i>	4
1.4. <i>Variantes</i>	4
1.5. <i>Lieu d'exécution du marché</i>	4
1.6. <i>Groupement d'opérateur économiques</i>	4
Article 2 : Pièces contractuelles du marché	5
Article 3 : Durée du marché, délais et conditions d'exécution des tranches.....	5
Article 4 : Réalisation de prestations similaires	6
Article 5 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)	6
Article 6 : Confidentialité	7
Article 7 : Régime des connaissances antérieures et des résultats – droits de propriété intellectuelle 7	
Article 8 : Propriété matérielle des documents et livrables remis par le titulaire et des fichiers sources des travaux réalisés.....	8
Article 9 : Modalités d'exécution des prestations	8
9.1. <i>Représentation des parties</i>	8
9.1.1. <i>Représentation de l'acheteur</i>	8
9.1.2. <i>Représentation du titulaire</i>	9
9.2. <i>Conditions d'exécution</i>	9
9.2.1. <i>Mise en place de l'équipe technique</i>	9
9.2.2. <i>Remplacement des intervenants</i>	9
9.2.3. <i>Délais d'exécution des prestations</i>	10
9.2.4. <i>Mise à disposition de matériels auprès du titulaire</i>	10
9.3. <i>Obligations du titulaire</i>	10
9.3.1. <i>Obligation de conseil</i>	10
9.3.2. <i>Obligation d'information</i>	10
9.3.3. <i>Obligations à caractère environnemental</i>	10
9.3.4. <i>Responsabilité du titulaire</i>	11
9.4. <i>Conflit d'intérêt</i>	11
9.5. <i>Pilotage des prestations</i>	11
9.6. <i>Opérations de constatation de l'exécution des prestations</i>	12
9.6.1. <i>Nature des opérations de vérification</i>	12
9.6.2. <i>Délai de vérification</i>	12
9.6.3. <i>Point de départ du délai des vérifications</i>	13
9.6.4. <i>Présence du titulaire</i>	13
9.7. <i>Décisions après vérification</i>	13
9.8. <i>Arrêt de l'exécution des prestations</i>	13
Article 10 : Régime financier	13
10.1. <i>Forme et contenu des prix du marché</i>	13

10.2.	<i>Variation des prix</i>	14
10.2.1.	Révision des prix	14
10.2.2.	Actualisation des prix	14
10.3.	<i>Avance</i>	15
10.4.	<i>Modalités financières et modalités de facturation</i>	15
10.4.1.	<i>Monnaie</i>	15
10.4.2.	<i>Taux de TVA</i>	15
10.4.3.	<i>Acomptes</i>	16
10.4.4.	<i>Demandes de paiement</i>	16
10.4.4.1.	Contenu des factures	16
10.4.4.2.	Calcul du montant de la facture	17
10.4.4.3.	Transmission de la facture	17
10.4.5.	<i>Acceptation de la demande de paiement</i>	18
10.4.6.	<i>Contestation de la demande de paiement</i>	18
10.4.7.	<i>Délai de paiement</i>	19
10.4.8.	<i>Répartition des paiements entre cotraitants</i>	19
10.4.9.	<i>Modifications financières pour circonstances imprévisibles</i>	19
Article 11 :	Pénalités	20
Article 12 :	Lutte contre le travail dissimulé	21
Article 13 :	Autres obligations administratives	22
Article 14 :	Sous-traitance	22
Article 15 :	Langue	23
Article 16 :	Assurances	23
Article 17 :	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	23
Article 18 :	Protection de l'environnement	23
Article 19 :	Résiliation du marché	23
Article 20 :	Exécution aux frais et risques du titulaire	24
Article 21 :	Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger	24
Article 22 :	Dérogations au CCAG-PI	24

Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales

1.1. *Objet du marché*

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) porte sur une mission de cartographie et d'évaluation du risque relative à des collections potentiellement concernées par des recherches de provenance dans 122 musées de France de la région Auvergne Rhône-Alpes (sur un total de 135).

1.2. *Procédure et forme du marché*

Le présent marché est conclu selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2-1° du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire, décomposé en une tranche ferme et une tranche optionnelle.

1.3. *Décomposition en tranches et lots*

Le marché est décomposé en une tranche ferme et une tranche optionnelle.

La tranche ferme porte sur le traitement des quinze (15) musées désignés en priorité haute et des vingt-sept (27) musées définis en priorité moyenne. La tranche optionnelle porte sur le traitement des quatre-vingts (80) musées restant, identifiés en priorité basse.

La consistance précise de chaque tranche est détaillée au CCTP et dans la DPGF du marché.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots du présent marché.

1.4. *Variantes*

Le présent marché ne comporte pas de variante.

1.5. *Lieu d'exécution du marché*

Région Auvergne-Rhône-Alpes et locaux du titulaire.

1.6. *Groupement d'opérateur économiques*

Dans le cas où le présent marché serait attribué à un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du présent marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles (dont mise au point, le cas échéant) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les précisions apportées au cours de la consultation ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

La signature de l'acte d'engagement du marché vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

Seuls les exemplaires originaux des pièces contractuelles ci-avant listées, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

Les conditions générales de vente du titulaire, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ne sont pas applicables au présent marché.

Article 3 : Durée du marché, délais et conditions d'exécution des tranches

La durée du marché est celle nécessaire à l'exécution et à la réception complète des prestations, toutes tranches confondues.

Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 7 mois et court à compter de la date de réception de la notification du marché.

Le cas échéant, la tranche optionnelle sera affermie en fonction de la disponibilité budgétaire et après exécution de la tranche ferme, par ordre de service notifié au titulaire.

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle est de 5 mois et court à compter de la date de réception de la notification de la décision d'affermissement (ordre de service).

La tranche optionnelle devra être affermie dans un délai de 4 mois à compter de la date de validation, par l'acheteur, de l'achèvement des prestations de la tranche ferme (décision d'admission des prestations et livrables).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas affermir la tranche optionnelle. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de dédit ou d'attente en cas d'absence ou de retard d'affermissement de la tranche optionnelle.

Article 4 : Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier au titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Dans l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu, au même titre que le pouvoir adjudicateur, au respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI.

Les parties devront notamment se conformer au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données – RGPD », ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Pour rappel, selon le RGPD, les obligations du titulaire du présent marché vis-à-vis du responsable du traitement de données à caractère personnel (pouvoir adjudicateur) sont, le cas échéant, les suivantes :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement...) ;
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement ;
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués ;
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang ;
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement ;
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc. ;

- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Article 6 : Confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG-PI concernant l'obligation de confidentialité qui s'impose aux parties.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les intervenants du titulaire ont un devoir de discrétion vis-à-vis des données auxquelles ils auront accès. Toute diffusion des données identifiées pendant l'étude et des résultats des recherches ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et préalable du musée concerné, de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes et du service des musées de France, ainsi que de la M2RS, le cas échéant.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Article 7 : Régime des connaissances antérieures et des résultats – droits de propriété intellectuelle

Les dispositions du Chapitre 6 (articles 32 à 35) du CCAG-PI s'appliquent au présent marché concernant le régime des connaissances antérieures et des résultats, notamment s'agissant de la cession au pouvoir adjudicateur des droits de propriété littéraire et artistique attachés aux résultats livrés par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Conformément à ces dispositions, il est précisé que les droits de propriété littéraire et artistique attachés aux résultats livrés par le titulaire sont cédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur, que cette cession porte sur l'intégralité des droits de reproduction, de représentation et de distribution, tels que décrits à l'article 35.2.1 du CCAG-PI et attachés à l'ensemble des résultats, et vaut pour le monde entier ainsi que pour la durée légale de protection des droits de propriété littéraire et artistique.

Les résultats pourront notamment être exploités ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, du pouvoir adjudicateur, que l'exploitation des données soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France

ou à l'étranger, qu'elle soit réalisée par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers autorisé par lui.

Les exploitations seront notamment la publication dans les journaux, magazines, revues, internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites du pouvoir adjudicateur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public du pouvoir adjudicateur.

La valorisation des données sera à définir en fonction des résultats. Un projet de publication conjoint pourra être envisagé à l'issue de l'étude dans des revues spécialisées. Les modalités de cette publication seront à définir en amont de chaque publication ou diffusion.

Tous les prix des cessions et licences consenties par le titulaire au pouvoir adjudicateur en application de la présente disposition sont compris dans le prix global et forfaitaire du présent marché.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours ou revendication qui serait exercé à son encontre concernant la titularité et l'exploitation des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats du présent marché.

Article 8 : Propriété matérielle des documents et livrables remis par le titulaire et des fichiers sources des travaux réalisés

La propriété matérielle des documents et livrables remis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché sera détenue par la DRAC Auvergne Rhône-Alpes à compter de leur livraison, de même que les fichiers sources de tous les travaux réalisés, conformément aux dispositions du CCTP.

Article 9 : Modalités d'exécution des prestations

9.1. Représentation des parties

9.1.1. Représentation de l'acheteur

Les représentants du pouvoir adjudicateur sont :

- **Représentants administratifs et financiers :**
Mme Laura Jouvert, secrétaire générale de la DRAC
- **Représentants techniques chargés du suivi de la prestation et de la constatation du service fait :**
M. Bruno YTHIER et Mme Catherine GUILLOT, conseillers musées à la DRAC

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur à le représenter en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

9.1.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés au plus tard à la notification du marché.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2. Conditions d'exécution

9.2.1. Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché public, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

9.2.2. Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, dans les 20 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 20 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de vingt jours pour proposer un autre remplaçant.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

En aucun cas le remplacement d'un intervenant du titulaire, y compris à la demande de l'acheteur, ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

9.2.3. Délais d'exécution des prestations

À défaut de précision dans l'acte d'engagement, le CCAP ou le CCTP, les délais d'exécution des prestations de chaque tranche sont ceux fixés dans l'offre du titulaire.

Le calendrier du titulaire validé par l'acheteur a valeur contractuelle et en cas de non-respect, le titulaire encourt les pénalités prévues au présent CCAP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter un délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution par avenant. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

9.2.4. Mise à disposition de matériels auprès du titulaire

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui serait confié dans le cadre de l'exécution du présent marché, dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché et doit les restituer à son terme.

9.3. Obligations du titulaire

9.3.1. Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

9.3.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3. Obligations à caractère environnemental

Le titulaire est soumis à des obligations environnementales dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché.

Outre les engagements figurant dans son offre, le titulaire s'engage :

- à privilégier des modes de déplacements à empreinte carbone limitée (transports en

- commun, déplacement à pied, covoiturage) quand cela est possible ;
- à réduire au strict minimum ses déchets et à les orienter vers des filières de revalorisation ou de recyclage quand cela est justifié ;
- à utiliser des matériels et équipements, notamment informatiques, économes en énergie ;
- à utiliser un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation ;
- à dématérialiser un maximum ses échanges et ses productions (livrables).

Les exemplaires papier des livrables demandés par le pouvoir adjudicateur devront être imprimés sur papier recyclé ou éco-labellisé.

9.3.4. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels du marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

En outre, si le titulaire est amené, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à détenir, conserver ou faire transiter des données et informations concernant l'administration ou ses agents, sur un système d'information externe à l'administration, il est alors tenu de mettre en œuvre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ces données et informations.

9.4. Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.5. Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le(s) représentant(s) de l'acheteur et le titulaire.

Réunion de lancement : Le marché débute par une réunion de lancement au cours de laquelle le(s) représentant(s) de l'acheteur présente(nt) son organisation, son activité, les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation, ainsi que sa méthode et le calendrier d'intervention.

L'objet de cette réunion est de :

- présenter l'organisation et la méthode du projet ;
- s'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement) ;
- rappeler la nature des livrables et le planning associé du titulaire ;
- rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
- agréer le mode de *reporting* du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes-rendus, etc.) ;
- préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant de l'acheteur envers le prestataire.

Réunion d'avancement et suivi de l'avancement de projet :

En tant que de besoin, et conformément aux dispositions du CCTP du marché et à l'offre technique du titulaire, des réunions intermédiaires d'avancement assureront un suivi au plus près de l'état des prestations, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.

9.6. Opérations de constatation de l'exécution des prestations

Tous les documents et rendus intermédiaires remis par le titulaire font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.6.1. Nature des opérations de vérification

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-PI, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par un représentant du pouvoir adjudicateur.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

- le nombre et la qualité des interventions exécutées ;
- la tenue du cahier d'intervention ;
- la qualité des fiches établies par musée ;
- la mise à jour des documents d'exploitation et de la documentation technique.

9.6.2. Délai de vérification

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet en application de l'article 9.7 du présent CCAP.

9.6.3. Point de départ du délai des vérifications

Conformément à l'article 28.3.1 du CCAG-PI, pour les vérifications effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai est la date de remise, par le titulaire, des prestations au pouvoir adjudicateur.

9.6.4. Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le titulaire pourra ne pas être présent aux opérations de vérification, selon la nature de celles-ci.

9.7. Décisions après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans le délai prévu à l'article 9.6.2 du présent CCAP, une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations, conformément à l'article 29 du CCAG-PI.

9.8. Arrêt de l'exécution des prestations

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG-PI. Il notifie alors sa décision au titulaire, et selon un préavis de 1 mois.

Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

Article 10 : Régime financier

10.1. Forme et contenu des prix du marché

Le prix du présent marché est global et forfaitaire. Il est fixé dans l'acte d'engagement (AE) remis par le titulaire, et détaillé dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'AE.

Il s'entend pour des prestations exécutées dans les conditions prévues au CCTP du marché et dans l'offre technique du titulaire.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, le prix du marché est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix du marché comprend également la participation à toutes les réunions et la production de tous les comptes-rendus nécessaires au bon accomplissement de la mission et tous les frais éventuels de restauration, d'hébergement, et de déplacement des interventions liées aux prestations sur site.

Conformément à l'article 7 du présent CCAP, le prix du marché comprend également les prix des cessions et licences consenties par le titulaire au pouvoir adjudicateur en application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

En cas de cotraitance, le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées au sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

10.2. Variation des prix

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG-PI, les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

10.2.1. Révision des prix

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

10.2.2. Actualisation des prix

S'agissant de la tranche ferme du marché, si l'exécution des prestations débute plus de 3 mois après la date de remise de l'offre par le titulaire, le prix de la tranche ferme sera actualisé.

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, le prix fixé dans l'offre du titulaire pour cette tranche sera actualisé dans la mesure où plus de trois mois s'écouleront entre la date de remise de l'offre et celle du début d'exécution des prestations de ladite tranche.

L'actualisation du prix de chaque tranche est calculée par référence aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois à celle du début d'exécution des prestations de la tranche concernée, selon la formule suivante :

$$P = Po (I-3 / Io)$$

dans laquelle

P = prix actualisé,

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire,

Io = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur au mois de remise de l'offre par le titulaire,

I-3 = valeur de l'indice SYNTEC trois mois avant la date de début d'exécution des prestations de la tranche concernée.

10.3. Avance

Une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique sauf s'il y renonce dans l'acte d'engagement.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la date de notification du marché.

L'avance est calculée sur la base du montant initial TTC du marché, de la tranche ou du bon de commande concerné lorsqu'il est supérieur à 50 000 euros H.T., et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

S'agissant du présent marché, le montant de l'avance est de 30 % du montant TTC de la tranche concernée.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, ou au sous-traitant le cas échéant, et intervient lorsque le montant des prestations exécutées est compris entre 55% et 80% du montant TTC de la tranche concernée du marché.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire concerné indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

10.4. Modalités financières et modalités de facturation

10.4.1. Monnaie

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'Euro.

10.4.2. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.4.3. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Concernant le présent marché, la périodicité du versement des acomptes est fixée à 2 mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Les acomptes sont mis en paiement après certification du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

10.4.4. Demandes de paiement

10.4.4.1. Contenu des factures

Les factures sont établies par le titulaire conformément aux prescriptions légales et aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG – PI. En cas de co-traitance ou de sous-traitance, une facture séparée est établie au nom de chaque créancier, co-traitant ou sous-traitant, correspondant à sa prestation.

Chaque facture comporte les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La référence du marché ou du bon de commande concerné (numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, en cas de pluralité de factures correspondant à des acomptes ;
- La désignation du débiteur (DRAC Auvergne Rhône-Alpes) ;
- Le numéro de SIRET suivant, identifiant l'acheteur pour l'Etat destinataire de la facture : 110 002 011 00044 ;
- Le code service exécutant (SE) suivant : CGF0000069 ;
- le nom, les coordonnées et le numéro de SIRET du créancier (titulaire, ou cotraitant ou sous-traitant le cas échéant) ;
- le numéro du compte bancaire ou postal à créditer, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable, le montant total toutes taxes comprises, le cas échéant actualisé ou révisé conformément aux dispositions du marché, avec le détail du calcul de l'actualisation ou de la révision, ainsi que,

le cas échéant, le bénéfice d'une exonération (dans ce cas porter la mention « autoliquidation de la TVA par le preneur » sur la facture) ;

- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les factures afférentes au règlement des prestations sont établies en un original.

L'absence d'une des mentions obligatoires, et plus particulièrement la référence du marché ou du bon de commande, entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

10.4.4.2. Calcul du montant de la facture

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire, conformément au prix du marché.

10.4.4.3. Transmission de la facture

La transmission des factures intervient après l'admission par le pouvoir adjudicateur des prestations auxquelles elles se rapportent.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les factures.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

10.4.5. Acceptation de la demande de paiement

Les paiements au titulaire sont effectués sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

10.4.6. Contestation de la demande de paiement

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

10.4.7. Délai de paiement

Le paiement est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur, sauf désaccord du service gestionnaire du marché.

Conformément à l'article L2192-13 du Code de la commande publique, en cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles R2192-31 à R2192-36 du même code.

10.4.8. Répartition des paiements entre cotraitants

En cas d'attribution du présent marché à un groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, sous réserve de la transmission, par le mandataire, de la répartition des paiements à effectuer entre les cotraitants.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

L'acceptation éventuelle d'un règlement séparé à un cotraitant solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

10.4.9. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de

l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11 : Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité. En outre, le montant total des pénalités, toutes pénalités confondues, n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais d'exécution des prestations, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour calendaire de retard.

En cas de non-respect des autres délais d'exécution, il sera fait application des dispositions de l'article 14.1 du CCAG-PI.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, le pouvoir adjudicateur peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 150 euros.

L'absence du titulaire à une réunion, selon les stipulations du marché, donne lieu au versement par le titulaire, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 100 euros.

Tout manquement du titulaire à l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article 6 du présent CCP fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros, sans mise en demeure préalable.

De même, tout manquement du titulaire à l'obligation de mise en œuvre de mesures de sécurité des données et informations mentionnée à l'article 9.3.4 du présent CCAP entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par manquement constaté, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché autre que les cas cités ci-avant, le pouvoir adjudicateur peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 100 euros.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 12 : Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le dispositif suivant sera appliqué :

Avant la signature du contrat :

Le pouvoir adjudicateur sollicite de l'attributaire du marché, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché conformément aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.

En cours d'exécution du contrat :

1. Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat et sans qu'il soit besoin de les lui demander, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.
2. Dans le cas où un agent de contrôle lui signalerait que le titulaire ou ses sous-traitants ne respectent pas leurs obligations, le pouvoir adjudicateur les mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser leur situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut :

- a) appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1000 €, dans les limites suivantes :
 - le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
 - le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.
- b) résilier le contrat sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 13 : Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution du présent marché et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Article 14 : Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, sous réserve de l'acceptation du ou des sous- traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, et conformément dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI. Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur un dossier comprenant :

- un acte spécial (imprimé DC4) renseigné et signé,
- les pièces justifiant les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant,
- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant,
- l'extrait K-bis ou inscription au RCS du sous-traitant,

- le RIB du sous-traitant, le cas échéant.

Article 15 : Langue

Tous les documents remis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 16 : Assurances

Conformément à l'article 9.1 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le titulaire aura justifié être détenteur de ces contrats d'assurances par la production d'une ou plusieurs attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie (avec indication de la nature, de la durée et des montants des garanties) avant l'attribution du présent marché.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur simple demande écrite du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Article 17 : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les prescriptions de l'article 6 du CCAG-PI s'appliquent au présent contrat.

Article 18 : Protection de l'environnement

Les prescriptions de l'article 7 du CCAG-PI s'appliquent au présent contrat.

Article 19 : Résiliation du marché

Le présent marché peut être résilié conformément aux dispositions du Chapitre 7 (articles 36 à 42) du CCAG-PI.

Article 20 : Exécution aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter tout ou partie des prestations du présent marché par un tiers aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

Article 21 : Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 43 du CCAG-PI s'appliquent.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Ils privilégient notamment le recours au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Le présent marché public est soumis au droit français.

En cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au contrat sont rédigés en français.

Article 22 : Dérogations au CCAG-PI

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

Articles du CCAP	Libellé de l'article	Nature de la dérogation	Articles du CCAG - PI
2	Pièces contractuelles du marché	Ordre de priorité des pièces du marché	4.1
9.2.2	Remplacement des intervenants	Délais de remplacement / récusation des intervenants du titulaire	3.4.3
9.6.4	Présence du titulaire	Pas de présence obligatoire du titulaire au cours certaines opérations de vérification	28.5
11	Pénalités	Exonération, montants et conditions de mise en œuvre des pénalités	14.1
16	Assurances	Production attestation d'assurance	9.2